

Objet : Passages pour écoliers
En vigueur : Septembre 1988
Révisée : Juin 1994; le 1^{er} juillet 2001

1.0 OBJET

La présente politique clarifie le rôle des districts scolaires dans la prestation des services de traverse aux passages pour écoliers.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les districts scolaires et à toutes les écoles.

3.0 DÉFINITIONS

Passage pour écoliers désigne un endroit prédéterminé le long d'une route où les élèves peuvent traverser avec l'aide d'un brigadier scolaire qui est normalement muni d'un signal d'ARRÊT.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur les véhicules à moteur](#), article 169.1

5.0 BUTS / PRINCIPES

La prestation des services de traverse relève des municipalités.

6.0 EXIGENCES / NORMES

- 6.1 Les districts scolaires ne doivent pas assumer la responsabilité des services de passage pour écoliers à l'intention des élèves inscrits dans les écoles publiques.
- 6.2 Les districts scolaires ne doivent pas utiliser des fonds de fonctionnement pour les services de passage pour écoliers.
- 6.3 Si le besoin d'un passage pour écoliers est établi, le directeur général doit soumettre la question directement à la municipalité concernée.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Aucune

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

Un Conseil d'éducation de district peut établir des directives concernant le processus de détermination et de communication du besoin et de l'emplacement des services de passage pour écoliers.

9.0 RÉFÉRENCES

[Loi sur l'éducation](#)

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Direction du transport scolaire
(506) 453-2242

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE